

**Religion – Education – Biens et Services Privés – Recommandation – Rappel à la loi**

*Deux étudiantes à l'université ont saisi la haute autorité par l'intermédiaire d'une association. Portant le foulard islamique, elles estiment être victimes de discrimination fondée sur leurs convictions religieuses de la part d'une enseignante d'espagnol. Celle-ci s'oppose au port du voile pendant ses cours à l'université en évoquant la laïcité. Or, la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse, ne s'applique pas à l'université. La haute autorité rappelle les termes des articles 432-7 et 225-1 et suivants du Code pénal et porte les faits à la connaissance du Conseil d'administration de l'université en sa qualité d'instance disciplinaire.*

Le Collège:

Vu la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2006-641 du 1<sup>er</sup> juin 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux transactions proposées par la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, en date du 10 décembre 2007 et du 10 mars 2008, par l'intermédiaire de l'association, des réclamations de deux étudiantes d'université. Elles portent le foulard islamique et estiment être victimes de discrimination fondée sur leurs convictions religieuses de la part d'une enseignante d'espagnol.

Mademoiselle X et Mademoiselle Y poursuivent des études en Administration économique et sociale (AES) et portent le foulard islamique. Elles n'auraient jamais rencontré de problèmes à l'université.

Lors de la rentrée 2007/2008 à la fin du premier cours d'espagnol, la professeure, Madame Z, aurait fait part à Mademoiselle X de ses convictions laïques en demandant à la réclamante de se présenter sans voile au cours suivant.

A deux reprises, la réclamante a informé le responsable de la licence AES qui a constaté l'illégalité du comportement en confirmant que la loi sur la laïcité ne s'appliquait pas à l'université. Pour autant, il n'aurait rien fait au motif que cette enseignante partait à la retraite dans peu de temps. Ces dires ont été confirmés par une étudiante qui assistait à cette rencontre.

Comme la réclamante a continué à participer au cours en portant le voile, Madame Z l'aurait ignorée lors des exercices au point que la réclamante craignait de ne pas être notée à la fin de l'année universitaire et a ensuite choisi le cours d'anglais.

Mademoiselle Fatima Y a dû également choisir l'anglais en première année car la professeure aurait précisé que la réclamante ne pourrait pas assister au cours d'espagnol si elle ne retirait pas le voile. En troisième année, inscrite en option facultative d'espagnol pour le 2<sup>nd</sup> semestre 2007/2008, à la fin du premier cours, l'enseignante l'aurait informée qu'elle ne serait pas interrogée et qu'elle ferait comme si la réclamante était transparente.

Au cours suivant, alors que l'étudiante assistait au cours, la professeure aurait refusé de la marquer présente sur la liste d'appel. Elle aurait souligné : *« on en avait déjà discuté. Vous venez que pour l'enseignement. Le problème est résolu. Si vous n'êtes pas contente vous prenez la porte. »*

Par la suite, l'enseignante lui aurait interdit de prendre la parole au point que d'autres étudiants seraient intervenus. Elle aurait répondu qu'elle ne souhaitait pas que la réclamante participe durant le cours.

Deux étudiants du même cours, témoins de la situation, ont confirmé que la professeure n'appelait pas le nom de la réclamante pour le contrôle de présence et qu'elle refusait de lui donner la parole lors des exercices.

Les camarades de mademoiselle Y affirment que la professeure a énoncé que le port du voile est une provocation et que si elles souhaitent continuer le cours elles devaient ôter leur voile.

L'université a répondu à l'enquête menée par la haute autorité par courrier en date du 25 février 2008. La présidente de l'université déclare regretter *« que ces étudiantes n'aient pas jugé utile de m'informer de leurs difficultés avant de saisir la haute autorité ce qui aurait permis de régler ce conflit de manière plus sereine »*.

Or, l'université transmet copie de courriers échangés avec la professeure indiquant que la présidente de l'université était pleinement informée du litige. En effet, Madame Z, dans une lettre du 20 septembre 2007 adressée à Madame la Présidente de l'université, indique ainsi qu'une jeune fille voilée dans son cours refuse de l'enlever. *« Cette année la jeune qui pose des problèmes n'est pas d'origine magrèbine. Elle refuse d'enlever le voile en cours et persiste à revenir assister à mon cours au motif qu'elle a payé son inscription et surtout que la loi n'interdit pas explicitement le port du voile dans l'enseignement supérieur. »*

Elle *« supporterait très mal l'attitude de défi de cette étudiante qui met en question mon autorité et choque mes convictions (et peut-être celles d'autres étudiants) en gardant le voile et en se*

*mettant systématiquement au premier rang pendant un cours de TD où le groupe a un contact très direct avec l'enseignant. »*

La présidente de l'université a répondu, par courrier daté du 16 octobre 2007, qu'au sein de l'université, les étudiantes disposent de droits et des obligations définis par l'article L 811-1

du code de l'éducation en précisant son contenu. Elle avait ainsi rappelé que les étudiants seraient libres d'afficher leurs convictions tant qu'ils n'accomplissaient pas d'actes qui par leur caractère ostentatoire constitueraient des actes de pression, de provocation de prosélytisme ou de propagande.

Madame Z avait de nouveau attiré l'attention sur la problématique du voile islamique par courrier en date du 29 janvier 2008. Elle aurait expliqué aux étudiantes très clairement son interprétation de la laïcité et de la démocratie, mots clés « *brandis* » pour justifier le port du voile. Elle tolérait les étudiantes mais ne les acceptait pas et en contrepartie de leur présence en cours avec le voile, elles devenaient invisibles.

L'enseignante indique, dans une autre lettre datée de 12 février 2008, qu' « *aucun étudiant n'assiste à mes cours avec un bonnet ou une casquette sous peine d'être exclu, seules ces jeunes filles dans leur entêtement à porter le voile rompent l'égalité de traitement [...] et mettent à mal mon autorité en m'obligeant à tolérer leur présence en cours .[...].* »

La présidence de l'université a répondu au courrier de notification des griefs par un courrier en date du 29 mai 2008 (Pièce n°12). Elle informe avoir rappelé à la fois à la professeure et à l'étudiante la législation applicable, donc le principe de l'article 81 1-1 du code de l'éducation ainsi que les droits et obligations de chacun.

Elle souligne l'importance du bon déroulement des cours et de la liberté de l'enseignant de s'exprimer, d'informer, de développer sa propre argumentation en respectant une stricte neutralité. Les étudiants régulièrement inscrits à l'université auraient, selon elle, le droit d'assister aux enseignements et d'exprimer leurs convictions religieuses, ce qui ne leur permet pas d'accomplir des actes de prosélytisme.

Il ne ressort à aucun moment des termes de cette réponse et des courriers produits par la présidente de l'Université que l'enseignante en question ait fait l'objet d'un rappel à l'ordre de la part de l'université, alors même que la seule attitude reprochée semble être le fait de porter le voile, et que Madame Z est manifestement coutumière de ce comportement à l'égard des étudiantes voilées.

Enseignante depuis 40 ans, elle indique dans sa réponse à la HALDE qu'elle n'exclut pas les étudiants de son cours mais, « *par contre, je revendique la liberté pédagogique d'interroger qui je veux, quand je veux, comme je veux, sur les textes que je veux et dans les termes que je juge adéquats pour les expliquer et ne reconnais à aucun étudiant le droit de me demander de me justifier sur mes choix dans la mesure où je remplis mon contrat pédagogique et ne lèse aucun étudiant lors des contrôles de connaissance.* »

Dans un courrier au doyen en date du 20 mai 2008, elle exprime le sentiment que les étudiantes portant le voile pensent avoir plus de droit et lui manquent du respect ce qui devrait être traité en conseil de discipline.

Il semble qu'à aucun moment Madame Z ait fait l'objet d'un rappel à l'ordre de la part de l'université.

Conformément à l'article 432-7 du code pénal, la discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est interdite lorsqu'elle consiste à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi.

Un professeur d'université est chargé d'une mission de service public, de même que le président d'une université. Les droits en cause sont à la fois le droit à l'instruction, notamment garanti par l'article 2 du 1<sup>er</sup> protocole additionnel de la CEDH, mais également la liberté religieuse.

La liberté de religion et d'opinion est un principe consacré en droit interne comme en droit international. Elle garantit la liberté de conscience ainsi que la liberté d'exprimer ses convictions, notamment par le port d'un vêtement.

L'article 9 de la CEDH déclare : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.* »

Le comportement de Madame Z caractérise manifestement une différence de traitement en raison du port du foulard islamique et ne peut en aucun cas être justifié par le principe de la laïcité.

En effet, la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse, ne porte que sur les écoles, collèges et lycées de l'enseignement public, mais ne s'applique pas à l'université.

Par ailleurs, conformément à l'article 811-1 du code de l'éducation, les étudiants disposent de la liberté d'expression qu'ils exercent à titre individuel ou collectif, en veillant à ne porter atteinte ni aux activités d'enseignement et de recherche, ni à l'ordre public.

Le Conseil d'Etat dans son jugement du 26 juillet 1996, Université Lille 2, avait ainsi décidé : « *La liberté d'expression reconnue aux étudiants [...] comporte pour eux le droit d'exprimer leurs convictions religieuses à l'intérieur des universités mais cette liberté ne saurait leur permettre d'exercer des pressions sur les autres membres de la communauté universitaire, d'avoir un comportement ostentatoire, prosélyte ou de propagande, ni de perturber les activités d'enseignement et de recherche ou de troubler le bon fonctionnement du service public. [...]* »

De la même manière, le paragraphe 2 de l'article 9 de la CEDH prévoit : « *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* »

En outre, le Conseil d'Etat considère que le seul port du foulard ne constitue pas par lui-même, en l'absence de toute autre circonstance, un acte de pression ou de prosélytisme (CE 27

novembre 1996 *M. et Mme Jeouit*), une position que le Collège de la haute autorité a repris dans sa délibération n° 2007-117 du 14 mai 2007.

Les étudiantes qui portent le foulard conformément à leurs convictions ne commettent pas de ce seul fait un acte de prosélytisme et d'endoctrinement.

Le fait de contester les propos tenus par ce professeur, lesquels sont en contradiction manifeste avec les principes élémentaires du respect des convictions religieuses de ses étudiants, et apparaissent comme une provocation destinée à leur faire quitter le cours, ne peut

être invoqué comme un comportement dérangeant le bon fonctionnement de l'enseignement qui leur serait imputable.

De la même manière, l'attitude adoptée par la présidence de l'université, bien que pleinement informée du comportement adopté par l'un de ses professeurs, en violation manifeste du Code de l'éducation, consistant à ne pas rappeler la professeure concernée à l'ordre, apparaît comme une faute de nature à engager sa responsabilité.

Cependant, s'agissant de l'éventuelle qualification pénale des faits, il faut observer que l'enseignante en cause n'exclut pas directement les étudiantes portant le foulard de son cours d'espagnol, mais adopte plutôt un comportement consistant à les ignorer, à leur interdire d'intervenir et, en cas de contestation, à les inviter à ne plus venir voilées dans son cours.

Même si ce comportement ne caractérise pas directement un refus de participer à son cours, l'impossibilité de participer oralement au cours est particulièrement préjudiciable s'agissant d'un cours de langue.

C'est ainsi que les deux réclamantes disent avoir choisi l'anglais afin de pas compromettre leurs études. La deuxième réclamante a seulement repris un cours d'espagnol optionnel qui n'a donc pas la même importance pour l'obtention du diplôme.

Bien que la professeure estime ne pas refuser les étudiantes et indique corriger leurs travaux, le traitement réservé aux étudiantes concernées pourrait relever de la qualification de refus discriminatoire du bénéfice d'un droit accordé par la loi par une personne chargée d'une mission de service public au sens de l'article 432-7 du Code pénal.

Le Collège de la haute autorité charge son Président de rappeler à Madame Z et à la Présidente de l'université les termes des articles 432-7 et 225-1 et suivants du Code pénal, en soulignant que si de tels comportements devaient à nouveau être portés à sa connaissance, malgré ce rappel des termes de la loi, des suites adaptées y seraient données.

Enfin, le Collège de la haute autorité, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi en portant création, porte les faits à la connaissance du Conseil d'administration de l'université et demande à être informé des suites données à sa délibération dans les 4 mois qui suivent sa notification.

Le Président

Louis SCHWEITZER